

LIVRES DE

FAMILLE

Rolande

T. Massé

DE L'ETAT CIVIL

Naissances.

ssance doivent être dressés dans les trois
ent (non compris le jour de la naissance),
dissement dans lequel a eu lieu l'accou-

naissance est faite par le père, ou, à
docteurs en médecine ou en chirurgie,
ficiers de santé ou autres personnes
à l'accouchement et, lorsque la mère
de son domicile, par la personne chez
ée.

le naissance peut être immédiatement
du déclarant, muni du présent livret
deux témoins, sur simple production
station de naissance signé du docteur,
de l'officier de santé qui aura procédé

Mariages.

à la Mairie des renseignements sur les
our contracter mariage.

re précédé d'une publication.

de dix jours.

nd recto de la conv...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

ANNÉE 1922

Numéro 279 VILLE DE PARIS 3^e Arrondissement

Du 14 mars mil neuf cent vingt deux

Mariage

ENTRE Lucien Robert Ferrasse

Né le 24 octobre 1894 à Paris

Arrond^t d 11^e d

Profession : empl. Banque

Domicilié à 20 rue du Cloître N. Dame

Fils de Louis Jean

et de Marie Adrienne Waserge mariés.

Veuf de

Et Rolande Corby

Née le 21 novembre 1900 à Paris

Arrond^t d 8^e d

Profession : empl. Banque

Domiciliée à 97 rue de Curenne

Fille de Louis Joseph

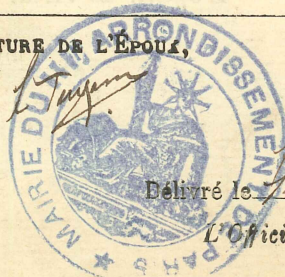
et de Marie Louise Avezat mariés.

Veuve de

Contrat de mariage

SIGNATURE DE L'ÉPOUX,

SIGNATURE DE L'ÉPOUSE,



Délibéré le 14 mars 1922

L'Officier de l'Etat civil

F. Maillot

ÉPOUX

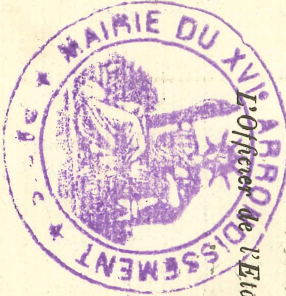
Nom : Debrasse

Prénoms : Jusien Robert

Décédé le 30 novembre 1939

à Paris 16^e acte n° 1995

L'Officier de l'État civil,



Timbre et signature.

Nom : CORRY

Prénoms : Renée

Décédée le 6 Janvier 1936

à Paris (6^e) n° 212

L'Officier de l'État civil,



Timbre et signature.

ENFANTS

Nom : Gerrasse

Prénoms : Jaegerline Marie-Louise

Né le 14 février 1929 Décédé le 12 novembre 1974

à Paris 14^e à Nous les Fins

L'Officier de l'État civil,

L'Officier de l'État civil,

Timbre et signature.



Timbre et signature.

Nom : Gerrasse

Prénoms : Paulette Genevieve

Né le 28 fév 1932 Décédé le 1974

à Paris 14^e à Paris 14^e

L'Officier de l'État civil,

L'Officier de l'État civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.



Vol 2-11-33

Nom : _____

Prénoms : _____

Né _____ le _____

à _____

L'Officier de l'État civil,

L'Officier de l'État civil,

Décédé _____ le _____

à _____

Timbre et signature,

Timbre et signature.

Nom : _____

Prénoms : _____

Né _____ le _____

à _____

L'Officier de l'État civil,

L'Officier de l'État civil,

Décédé _____ le _____

à _____

Timbre et signature.

Timbre et signature.

AVIS IMPORTANT

en ce qui concerne les nouveaux-nés

Si les paupières de l'enfant sont ou rouges, ou enflées ou collées, si elles laissent suinter du liquide ou du pus, Sachez qu'il ne s'agit pas d'un " *courant d'air* ", mais d'une maladie grave.

Méitez-vous de l'ophtalmie qui peut le rendre **aveugle** et faites-le **immédiatement, le jour même**, examiner et soigner par un médecin.

INSTRUCTIONS DE L'ACADEMIE DE MEDECINE

SUR

LES SOINS A DONNER AUX ENFANTS DU PREMIER AGE

Allaitement naturel

1° L'allaitement de l'enfant nouveau-né par sa mère, ou, à son défaut, par une nourrice, sous les yeux de la famille, est le mode de nourriture qui donne les résultats les plus heureux et diminue le plus les chances de mortalité des enfants.

2° Le lait doit constituer la principale nourriture de l'enfant pendant sa première année au moins, c'est-à-dire jusqu'après l'apparition des dix ou douze premières dents.

3° Il est dangereux de donner à l'enfant, dès les premiers mois, une nourriture solide, et il ne faut pas oublier que c'est l'alimentation prématurée qui fait le plus de victimes chez les jeunes enfants.

4° Pendant les deux premiers jours qui suivent la naissance et en attendant la montée du lait chez la mère ou l'arrivée d'une nourrice, l'enfant peut être alimenté avec de l'eau, légèrement sucrée et tiédie, dont on donne une ou deux cuillerées à dessert toutes les deux heures et selon ses besoins, en y ajoutant, s'il le faut, un peu de lait.

5° Dès qu'il prend le sein, l'enfant doit y être mis toutes les deux heures environ, et moins souvent pendant la nuit. Il faut toutefois proportionner le nombre des tétées à ses besoins, à son appétit, à sa force.

6° Il ne faut jamais réveiller l'enfant pour le mettre au sein, à moins qu'il ne soit très faible et que son sommeil se prolonge au delà de trois heures pendant le jour et de cinq ou six heures pendant la nuit.

7° Il est très dangereux que la mère ou la nourrice couchent l'enfant dans leur lit et le médecin doit le leur défendre absolument.

8° En cas de grossesse, toute mère ou nourrice doit progressivement cesser l'allaitement pour ne pas compromettre la santé du nourrisson.

Allaitement mixte

9° En cas d'insuffisance du lait de la mère, ou de fatigue, ou de maladie de celle-ci, on peut, après les deux ou trois premiers mois d'allaitement, et même plus tôt, dans certaines circonstances, alterner les tétées deux ou trois fois dans les vingt-quatre heures avec l'allaitement artificiel, selon les règles indiquées ci-dessous.

Allaitement artificiel

10° Si la mère ne peut allaiter et si l'on ne peut se procurer une nourrice, il faut nourrir l'enfant avec le lait d'un animal (ânesse, vache ou chèvre).

Dès le deuxième jour de la naissance, on donne soit du lait d'ânesse pur, soit, à son défaut, du lait de vache ou de chèvre additionné d'eau. Ce lait sera pris, s'il est possible, au commencement de la traite et sur un animal ayant récemment mis bas.

11° Le coupage du lait de vache ou de chèvre doit être opéré avec de l'eau pure bouillie, et non avec des infusions ou des décoctions. Sauf dans les cas d'indispositions (voyez plus loin), ce coupage doit se faire et être donné dans les proportions suivantes :

12° Pendant les huit premiers jours, moitié lait pur et moitié eau ; en donner deux ou trois cuillerées à bouche toutes les deux heures.

Pendant les jours suivants, jusqu'à la fin du premier mois, deux tiers de lait pur et un tiers d'eau ; quatre à cinq cuillerées à bouche toutes les deux heures, selon la tolérance de l'estomac.

Dès le commencement du deuxième mois, le coupage du lait pourra être réduit au quart (trois quarts de lait pur, un quart d'eau) et la dose du liquide portée à un demi-verre environ toutes les deux heures.

Au troisième mois, et les mois suivants, cette dose sera d'un verre toutes les trois heures. Ce n'est qu'à partir du troisième mois que le lait sera donné pur.

13° La quantité de lait coupé ou pur varie d'ailleurs suivant l'appétit, les aptitudes digestives et l'état de santé ou de maladie de l'enfant, selon aussi la force et la pureté du lait.

14° Autant que possible, le lait sera renouvelé toutes les douze heures (traites du matin et du soir). Il doit être chauffé jusqu'à l'ébullition, puis écumé et conservé au frais dans un vase de terre ou de porcelaine d'une parfaite propreté. Pour le donner ensuite à l'enfant, il sera trié au bain-marie ou sur la cendre chaude.

15° Quel que soit le vase dont on se sert pour faire boire le lait (cuiller, petit pot, verre ou biberon), il ne faut pas que ce vase soit en étain ou en plomb, et, s'il s'agit d'un biberon il faut que l'embout soit fait de la substance du vase ou en caoutchouc naturel et non en caoutchouc vulcanisé.

*Le biberon à tube est funeste et doit être absolument pros-
crit.*

Un même biberon ne doit jamais servir à plusieurs enfants. 16° Ces divers vases ne doivent contenir que la quantité de lait nécessaire pour chaque repas, et il faut jeter le lait restant au fond du vase, parce qu'il pourrait s'aigrir.

17° Il faut aussi que ces vases soient nettoyés avec soin, chaque fois que l'on s'en est servi, et tenus dans un état d'ex-

trème propre. Dans l'intervalle des repas, le biberon restera plongé dans de l'eau que l'on aura purifiée par l'ébullition. Si l'on ne prenait ces précautions indispensables, le nouveau lait déposé dans les vases à boire s'altérerait et déterminerait bientôt des accidents (coliques, diarrhée) qui sont la principale cause de la mortalité des enfants.

18° C'est pour ce même motif qu'il faut éviter l'usage des succons, de quelque nature qu'ils soient, que l'on a trop souvent l'habitude de laisser entre les lèvres des enfants pour les calmer.

19° Il faut se rappeler que l'allaitement artificiel exclusif augmente considérablement les chances de maladie et de mort lorsqu'il n'est pas pratiqué au milieu de la famille avec des soins minutieux, ou par des personnes expérimentées.

20° L'allaitement artificiel, déjà dangereux par lui-même, peut le devenir davantage encore par suite de l'ancombrement, lorsqu'il est appliqué dans un même local à un grand nombre d'enfants.

21° Vers le septième mois, on peut ajouter au lait d'animal, soit des jaunes d'œufs, de la farine de froment séchée au four, soit de la farine de riz, d'avoine, du tapioca, de l'arrow-root, etc., dont on fera des polages d'abord clairs et toujours bien cutés. Plus tard, on pourra, dans cette préparation, remplacer le lait par du bouillon de bœuf léger pour préparer l'enfant au sevrage.

22° En général, on devra s'abstenir des compositions diverses que le commerce recommande pour remplacer le lait ou les aliments susindiqués.

Sevrage

23° Le sevrage pourra être effectué à partir du neuvième mois, et même plus tôt si les circonstances forcent d'y recourir ; par exemple, lorsque le lait de la mère ou de la nourrice devient insuffisant. Mais quand les conditions de l'allaitement au sein restent satisfaisantes, il est préférable de ne sevrer l'enfant qu'après le dixième mois, ou même après la première année.

24° Tout aliment solide devant être exclu, il n'est pas indispensable, pour la pratique du sevrage, que la dentition soit plus ou moins avancée. Mais il ne faut sevrer, ni à l'époque

des grandes chaleurs, ni pendant une éruption dentaire active, ni pendant une indispotion de l'enfant. C'est dans l'intervalle de calme qui sépare les poussées dentaires que le sevrage peut être commencé.

25° On ne doit effectuer le sevrage que par degrés, c'est-à-dire qu'après avoir habitué progressivement l'enfant à des aliments supplémentaires, tels que les potages légers avec le lait (voir l'article 21).

26° Le sevrage une fois accompli, on rendra peu à peu la nourriture de l'enfant plus substantielle, en y ajoutant du pain trempé dans le jus de viande, des purées de légumes farineux ; mais il ne faut pas permettre l'usage de la viande avant l'éruption des premières grosses dents. De même, on interdira dans l'alimentation de l'enfant les gâteaux, les sucreries de toute espèce, le vin pur et les liqueurs.

27° Le sevrage graduel n'exige, pour la mère ou la nourrice, que certaines précautions et une légère médication au moment où elles cessent complètement d'allaiter : quelques purgatifs, des tisanes diurétiques ou acidulées.

Soins hygiéniques et vêtements

28° Des les premiers moments qui suivent la naissance de l'enfant, la sage-femme doit lui laver *tout spécialement* les yeux avec de l'eau que l'on a fait bouillir pour le purifier et que l'on emploiera tiède.

29° L'enfant sera élevé dans une chambre autant que possible bien aérée et suffisamment chauffée en hiver.

30° L'enfant, même né à terme et bien portant, ne doit pas être sorti avant le quinzième jour, à moins que la température extérieure ne soit très douce et très sèche. Ne pas oublier que souvent c'est par la respiration d'un air froid ou trop vif que l'enfant contracte une bronchite.

31° Chaque matin, la toilette de l'enfant doit être faite avant la mise au sein ou le repas.

Cette toilette se compose : 1° d'un bain de quelques minutes ou du lavage du corps, surtout des organes génitaux et du siège, qui doivent toujours être tenus très propres ; 2° du nettoyage de la tête sur laquelle il ne faut jamais laisser accumuler la crasse ou les croûtes ; 3° du changement du linge :

la bande enroulée autour du ventre pour maintenir l'ombilic (nombri) doit être conservée pendant le premier mois.

32° Il faut rejeter absolument le maillot complet, c'est-à-dire celui qui enveloppe et serre ensemble, à l'aide de bandes, etc., les quatre membres et le corps ; car, plus l'enfant a de liberté dans ses mouvements, plus il devient robuste et bien conformé. Rejeter aussi tout bandage qui comprime la tête.

33° L'enfant doit être vêtu plus ou moins chaudement, selon le pays qu'il habite et selon les saisons. Mais il faut toujours le préserver avec soin du froid comme de l'excès de chaleur soit au dehors, soit dans l'intérieur des habitations, dans lesquelles cependant l'air doit être suffisamment renouvelé, comme nous l'avons dit plus haut.

34° Il ne faut pas se hâter de faire marcher l'enfant : on doit le laisser avec ses propres forces se traîner à terre et se relever ; il faut donc rejeter l'usage des charriots et des papiers.

35° On ne doit jamais laisser sans soins chez l'enfant les moindres indispositions (toux, coliques, diarrhée, vomissements fréquents) ; il faut appeler le médecin dès le début.

36° Il est indispensable de faire vacciner l'enfant, dans les trois premiers mois qui suivent sa naissance, ou même plus tôt s'il règne une épidémie de petite variole ; le vaccin est le seul préservatif certain de cette maladie.

EXTRAIT

de la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons.

ARTICLE PREMIER. — Tout enfant âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage, ou en garde hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

ART. 7. — Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclai-

ration de naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardense un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.

EXTRAIT

du décret du 27 février 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge.

ART. 21. — La déclaration prescrite à toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est inscrite sur le registre spécial prévu par l'article 10 de la loi.

Elle est signée par le déclarant.

Elle fait connaître :

- 1° Les nom et prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'enfant ;
- 2° S'il est baptisé ou non ;
- 3° Les nom, prénoms, profession et domicile des parents ;
- 4° Les nom, prénoms et domicile de la nourrice, sevrreuse ou gardense à laquelle l'enfant est confié ;
- 5° Les conditions du contrat intervenu avec la nourrice, sevrreuse ou gardense.

ART. 22. — Le déclarant doit produire le carnet délivré à la nourrice.

Le maire qui reçoit la déclaration, transcrit sur le carnet de la nourrice les indications portées sous les nos 1, 2, 3 et 5 de l'article précédent.

ART. 27. — Toute femme qui veut prendre chez elle un enfant en nourrice doit préalablement obtenir un certificat du maire de sa commune et un certificat médical. Elle doit en outre se munir du carnet spécifié à l'article 30.

ART. 28. — Le certificat délivré par le maire doit être revêtu du sceau de la mairie et contenir les indications suivantes :

- 1° Nom, prénoms, signalément, domicile et profession de la nourrice, date et lieu de sa naissance ;
- 2° Etat civil de la nourrice, nom, prénoms et profession de son mari ;

5° Date de la naissance de son dernier enfant et si cet enfant est vivant.

Le certificat fera connaître si le mari a donné son consentement ; il contiendra les renseignements que pourra fournir le maire sur la conduite et les moyens d'existence de la nourrice, sur la salubrité et la propreté de son habitation.

ARR. 29. — Le certificat médical est délivré par le médecin inspecteur ou, à défaut de médecin inspecteur habitant la commune où réside la nourrice, par un docteur en médecine ou par un officier de santé ; il peut également être délivré dans la commune où la nourrice vient prendre l'enfant ; il est dûment légalisé et visé par le maire ; il doit attester :

1° Que la nourrice remplit les conditions désirables pour élever un nourrisson ;

2° Qu'elle n'a ni infirmités, ni maladie contagieuse ; qu'elle est vaccinée.

ARR. 30. — Le carnet est délivré gratuitement, à Paris, par le préfet de police ; à Lyon, par le préfet du Rhône ; dans les autres communes, par le maire.

La nourrice peut l'obtenir soit dans la commune où elle réside, soit dans celle où elle vient chercher un enfant ; dans ce dernier cas, elle doit produire un certificat du maire de sa commune.

Elle doit se pourvoir d'un carnet nouveau chaque fois qu'elle prend un nouveau nourrisson.

Le certificat délivré à la nourrice par le maire de sa commune et le certificat médical sont inscrits sur le carnet. S'ils ont été délivrés à part, ils y sont textuellement transcrits.

ARR. 31. — Les conditions concernant les certificats, l'inscription et le carnet sont applicables aux femmes qui veulent se charger d'enfants en sevrage ou en garde, à l'exception de la condition d'aptitude à l'allaitement au sein.

ARR. 32. — Si l'enfant n'a pas été vacciné, la nourrice doit le faire vacciner dans les trois mois du jour où il lui a été confié.

Dès que le décès est connu, avis doit en être donné au Maire.

Un médecin vérificateur, délégué par le Maire, vérifie la mort et dresse un certificat qu'il remet à la famille.

Deux parents ou voisins, majeurs, doivent accompagner le médecin à la Mairie, munis du certificat de décès et du présent livret pour faire dresser l'acte de décès.

Delivrance des Expéditions

On peut obtenir des copies, sur papier timbré, de l'état civil en s'adressant :

Aux Mairies de Paris pour les actes reçus par le 1^{er} Janvier 1860 ;

Aux Archives de la Préfecture de la Seine (cette Préfecture conserve les actes antérieurs au 1^{er} Janvier 1860, et ceux qui ont été détruits en 1871 et reconstitués par la suite).

Ou au Greffe du Tribunal civil pour les actes de toutes les communes du département de la Seine.

L'expédition d'un acte de mariage coûte . . .

L'expédition d'un acte de naissance ou de décès . . .

Enfin les expéditions d'actes reconstitués d'après des extraits de registres ont un droit fixe de . . .

Les expéditions devant servir à l'étranger, conformément aux conventions diplomatiques contraires, et celles devant servir à l'Administration du Président du Tribunal de première instance, ont un droit fixe de . . . La légalisation est de 0 fr. 25.